



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement de Royaucourt (60)**

n°MRAe 2017-1980

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Royaucourt le 15 novembre 2017, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Royaucourt dans l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 novembre 2017 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 16 janvier 2018 ;

Considérant que le zonage d'assainissement de Royaucourt consiste à réaliser des aménagements hydrauliques, tels que la création de bassins de tamponnement, la mise en place d'avaloirs à décantation et de séparateurs d'hydrocarbures, afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220220022: « larris des Menteries à Welles-Perennes et Royaucourt » et le site Natura 2000 n°FR2200369 : « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », présents sur le territoire communal, ne seront pas impactés par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que la masse d'eau souterraine de la craie de la moyenne vallée de la Somme est en mauvais état chimique et que le projet de zonage d'assainissement aura un impact positif sur cette masse d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine, qui ne sera pas impacté par le zonage d'assainissement ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Royaucourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 16 janvier 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Royaucourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 16 janvier 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex